

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Unité
eau et milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Claire CHAMBRON
Tél : 02.96.62.47.05
Fax : 02.96.33.29.05
claire.chambron@coates-
armor.gouv.fr

Madame Marie-Claire DIOURON
Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération
5 rue du 71^{ème} régiment d'infanterie
CS 54403
22044 SAINT-BRIEUC Cedex 2

Saint-Brieuc, le

17 FEV. 2019

OBJET : Plan d'eau de Robien sur les communes de SAINT-BRIEUC et de PLOUFRAGAN

RÉFÉR : dossier d'Autorisation 22-2019-00507

RECOMMANDE AVEC AR

Madame la Présidente,

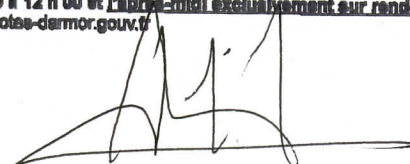
- signal -

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 22-2019-00507, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 12 décembre 2019.

Suite à la consultation administrative préalable à l'enquête publique et à l'examen de votre dossier par mes services, le dossier appelle les remarques suivantes :

- des erreurs matérielles ont été remarquées dans le dossier d'autorisation :
 - le taux de subvention publique indiqué page 80 est de 60 % alors qu'il est en fait de 50 % (comme précisé dans le tableau de la page 49 qui est correct) ;
 - les périodes évoquées sur le dossier n'ont pas été corrigées par rapport au dossier présenté en 2018 ; les années sont donc en décalage page 87 du dossier ;
 - le schéma de la passe à poissons présenté en page 27 du dossier ne semble pas correspondre à la passe décrite page 23. En effet, la passe prévue est constituée d'une rampe d'enrochement naturelle alors que le schéma présenté montre une échelle à poissons par bassins successifs en béton. De plus, les cotes indiquées sur cette page sont illisibles. Il conviendra donc de reprendre ce schéma et de préciser si cette rampe sera bien stabilisée ;
- le non-respect du débit réservé prévu en page 20 du dossier lors du remplissage du circuit de Manoir Industries n'est ni justifié ni détaillé, notamment au niveau des impacts sur le Gouëdic.

Il conviendrait de trouver une solution pour un remplissage modulable des installations de l'usine de Saint-Brieuc Fonderie. Ce remplissage pourra alors être conduit en fonction des conditions hydrologiques réelles et limiter son impact sur le débit du cours d'eau et a minima respecter le débit réservé. A plus long terme, il est souhaitable qu'une solution alternative au pompage dans le plan d'eau de Robien soit mise en place afin de sécuriser l'activité de l'entreprise face aux variations des régimes hydriques du Gouëdic qui devrait connaître des épisodes d'étiage sévères plus fréquents à l'avenir.



MC

- la passe à poissons, qui a un besoin de 46 l/s pour assurer son bon fonctionnement, ne sera pas opérationnelle pendant de longues périodes. Il est nécessaire de prendre en considération cet élément et de présenter des solutions alternatives ou mesures compensatoires ;
- l'évolution des concentrations des métaux et des hydrocarbures dans le cours d'eau en aval des ouvrages et dans les boues utilisées pour le refaçonnage du site pourrait être mesurée afin d'évaluer l'impact de la végétation implantée en termes d'auto-épuration ;
- la vidange du plan d'eau au mois d'août, qui est susceptible d'avoir des impacts significatifs (températures et matières en suspension) sur le cours d'eau (températures et faibles débits du Gouëdic) doit être appréhendée ;
- les chasses de sédiments, par ouverture de la vanne projetée en rive droite de la passe à poissons, afin de limiter les opérations de curage, sont susceptibles d'avoir un impact en aval du plan d'eau. Des solutions alternatives doivent être envisagées (assèchement du plan d'eau par détournement (canalisation) du cours d'eau...) ;
- la maîtrise de la température du cours d'eau en aval du rejet (inférieure à 21,5 °C pour le respect du bon état écologique) devra également être abordée.

Je vous invite à me faire parvenir, dans un délai de deux mois suivant la réception du présent courrier, les compléments et éléments de réponse correspondants.

A défaut, cette opération fera l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-16, 3^{ème} alinéa, du code de l'environnement, le délai d'instruction de votre dossier est suspendu (à compter de ce jour jusqu'à la réception des compléments).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée, et celle de mon fidèle et respectueux hommage. Il y a manifestement un certain nombre de points à préciser.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BBSSTIN